

STATUTS

Statuts Modifiés le 21 juillet 2012

Titre I

Dénomination-Objet-Siège

Article 1

L'Association Sportive, régie par la loi du 1er Juillet 1901, dite "Golf Club de Beauvallon Grimaud" fondée en 1953, a pour objet de permettre à ses Membres d'encourager et de pratiquer en qualité d'amateur, le sport en général et le Golf en particulier, de mettre en place un entraînement des joueurs et spécialement des jeunes, d'organiser des compétitions de Golf sur les terrains mis à sa disposition par la Société Anonyme des Fairways de BEAUVALLON, (S.A.F.B.)
Sa durée est illimitée sauf dissolution anticipée.

Elle a son siège à BEAUVALLON Commune de Grimaud, Boulevard des Collines 83120 Sainte Maxime.

Elle a été déclarée à la Préfecture de Draguignan sous le N° 17 le 30 Mars 1955 (JO du Avril 1955)

L'exercice social à une durée de 12 mois. Il commence le 1er Avril et se termine le 31 mars. Exceptionnellement l'exercice commençant le 1er Janvier 2000 durera 15 mois et se terminera le 31 Mars 2001.

Titre II

Moyens d'action

Article 2

Les actions de l'Association concernent la pratique du Golf, les compétitions Sportives et en général, tous exercices propres à la formation sportive des Membres et particulièrement, des jeunes, dans le cadre de son Ecole de Golf.

Article 3

L'Association doit:

- proposer le calendrier des compétitions et les organiser.
- mettre en place des actions de formation technique et des stages et les organiser.
- définir les règles locales du parcours et procéder au marquage du terrain
- nommer les Capitaines des Equipes du Club, entraîner leurs Membres et organiser leurs déplacements éventuels.
- faire respecter par les membres du Club et par tous les compétiteurs, les règles de bonne conduite, les règles sportives de la FFG, les règles locales, et les règles déontologiques du sport en général telles que définies par le Comité Olympique français.



Titre III
Qualités et catégories de Membres

Article 4

L'Association du Golf de Beauvallon se compose de Membres Actifs joueurs, et de "Membres en Congé"

Article 5

La qualité de Membre actif est attribuée aux Membres qui sont propriétaires d'une action de la S.A.F.B. et qui ont acquitté la cotisation de Membre joueur qu'elle aura fixée. Les membres en congé conservent leur droit de vote mais ne peuvent jouer qu'en payant un droit de jeu journalier. (green fee).

Titre IV
Modalités d'entrée - Cotisations

Article 6

Pour être Membre de l'Association, il faut :

1- Etre propriétaire d'une action de la S.A.F.B.

Cette obligation est facultative pour les adhérents Juniors de moins de 21 ans.

2- Avoir acquitté le montant de la cotisation de Membre joueur auprès de la S.A.F.B.

3- Etre parrainé par deux Membres de l'Association ayant au moins trois années d'ancienneté et recueillir l'agrément du Comité Directeur sur proposition du Comité d'admission géré par le Conseil d'Administration de la S.A.F.B.

Article 7

Les membres actifs à jour de leurs cotisations ont le droit de pratiquer le sport du Golf sur le terrain mis à la disposition de l' Association par la S.A.F.B.

Article 8

Les membres joueurs âgés de moins de 21 ans, titulaires ou non d'une action de la S.A.F.B, pourront bénéficier d'une cotisation réduite dans des proportions et dans des conditions fixées par la S.A.F.B. Pour rester Membre de l'Association, l'année suivant leur 21 ème anniversaire, ceux qui ne seront pas titulaires d'une action de la S.A.F.B. devront impérativement et au plus tard avant le 31 Décembre de l'année de leur 21 ème anniversaire, en acquérir une,
La non possession d'une action, entraînera la radiation de l'Association.

Titre V
Agrément - Démission - Radiation

Article 9

L'agrément dans les conditions de l'article 6 d'un candidat à l'admission en qualité de Membre du Club par le Comité Directeur est conditionné à la possession obligatoire par le candidat d'une action de la S.A.F.B., et du règlement de la cotisation de la première année à la S.A.F.B.

Le Comité Directeur peut refuser l'admission de tout candidat sans avoir à fournir d'explication ni a lui ni à ses parrains.

Article 10

Tout Membre qui n'aurait pas adressé sa démission par écrit au Président au plus tard le dernier jour de l'exercice en cours, continuera à faire partie de l'Association.

Une démission qui serait envoyée après le dernier jour de l'exercice ne dispenserait pas du paiement de la cotisation de la nouvelle année en cours.

Article 11

Les membres qui cessent de faire partie de l'Association pour quelque raison que ce soit n'ont aucun droit sur l'actif de l'Association et celle-ci est entièrement déchargée de toute obligation à leur égard.

Article 12

La qualité de Membre de l'Association se perd:

1. Par la démission dans les conditions fixées par l'article 11.
2. Par radiation pour non paiement de la cotisation
3. Par radiation:
 - a) pour comportement préjudiciable aux intérêts de l'Association Sportive ou de la S.A.F.B en tant que propriétaire du terrain et tous les équipements du Golf de Beauvallon mis à la disposition de l'Association.
 - b) Pour incident injustifié intervenu avec d'autres Membres de l'Association Sportive ou des joueurs non Membres.

Les décisions d'exclusion sous 3a) et 3b) sont prises en dehors de l'intéressé après un préavis de l'Association et après une prise de position par écrit du membre sur les faits reprochés avec le concours possible d'une personne de son choix. Ces mesures sont à homologuer par le Conseil d'Administration de la S.A.F.B vu la convention établie le 20 Octobre 2008 entre l'Association Sportive du Golf de BEAUVALLON et la Société Anonyme des Fairways de BEAUVALLON

Titre VI Affiliation

Article 13

L'Association est affiliée à la Fédération Française de Golf.

Elle s'engage :

- A se conformer aux statuts et aux règlements de cette fédération ainsi qu'à ceux de ses Comités Régionaux et Départementaux.
- A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des statuts et règlements.

Titre VII Ressources de l'Association

Article 14

Les ressources de chaque exercice proviennent :

- De toutes les activités autorisées par la loi et par les présents Statuts.
- Des subventions et des dons qui pourraient être accordés à l'Association.
- Des intérêts, revenus des biens et valeur que l'Association pourra posséder.

Article 15

La répartition des excédents de recettes sur les dépenses d'exploitation annuelle qui se présenteraient en fin d'exercice sera faite par l'Assemblée générale sur proposition du Comité.

Titre VIII

Administration-Comité Directeur-Commission Sportive

Article 16

L'Association est administrée par le Comité Directeur dont les Membres sont élus par l'Assemblée Générale suivant les modalités prévues au titre IX.

Article 17

Est éligible au Comité Directeur toute personne âgée de 21 ans au moins au jour de l'élection, Membre de l'Association depuis plus de 2 ans répondant aux exigences des alinéas 1 et 2 de l'Article 6 titre IV et jouissant de ses droits civiques et politiques.

Les Membres de l'Association qui désirent poser leur candidature aux fonctions de Membre du Comité, doivent en avertir le Comité au moins 20 jours avant l'Assemblée.

Article 18

Est électeur tout Membre âgé de 18 ans au jour de l'élection, Membre de l'Association depuis plus d'un an au jour de l'élection et répondant aux exigences des alinéas 1 et 2 de l'article 6 titre IV.

Article 19

Le Comité Directeur est composé de six Membres au minimum et de neuf au maximum ; il est renouvelable par tiers tous les ans, les premiers sortants étant désignés par tirage au sort. Les Membres sortants sont rééligibles.

La durée du Mandat de Membre du Comité Directeur est de trois ans.

Le Président de la S.A.F.B. ou son représentant Membre du Conseil d'Administration de la S.A.F.B. désigné par lui siège de droit au Comité avec voix consultative.

Article 20

Le Comité Directeur élit chaque année son bureau qui comprend au minimum, le Président, le Vice-Président, le Trésorier, le Secrétaire et dont les Membres devront être choisis obligatoirement parmi les personnes prévues à l'article précédent.

Le Comité Directeur élit également, parmi ses Membres, le Président de la Commission Sportive.

Le bureau prépare les ordres du jour du Comité Directeur ainsi que les propositions et recommandations qui seront soumises à l'approbation de ce dernier. Le bureau se réunit sur convocation du Président ou du Vice-Président en cas de vacance.

Les votes du bureau ont lieu soit à main levée, soit à bulletin secret si l'un des Membres le demande.

Article 21

Le Président de la Commission Sportive élu par le Comité Directeur établit la liste de ses Membres qui est soumise à l'approbation du Comité Directeur.

Cette Commission se réunira sur convocation de son Président, chaque fois que cela se nécessite.

Le Président de la Commission Sportive est chargé de :

- L'application des règles et de l'étiquette
- Proposer le calendrier des compétitions et rencontres Interclubs
- De les organiser et d'en assurer le bon déroulement

- La désignation des Capitaines des Equipes de leur préparation
- L'organisation de la formation des Jeunes
- La surveillance des handicaps gérés par la S.A.F.B.
- La préparation du Budget annuel à soumettre au Comité Directeur

Article 22

Le Comité Directeur a pour l'administration de l'Association les pouvoirs les plus étendus pour faire et autoriser le Bureau à faire tous actes permis à l'Association, d'effectuer tous actes et opérations entrant dans l'objet de l'Association.

Article 23

Le Comité peut déléguer les pouvoirs qu'il détient au Président, assisté au besoin d'un de ses Membres. Il peut également, pour des cas particuliers, donner une délégation, limitée dans le temps et révocable ad nutum, de tel pouvoir qu'il jugera utile, à l'un des Membres de l'Association.

Article 24

Le Comité Directeur se réunit chaque fois que le Président le convoque ou que 5 de ses Membres le demandent et au minimum une fois tous les 2 mois.

Les Membres sont convoqués au moins 5 jours ouvrables à l'avance, sauf en cas d'urgence. Dans ce cas le délai reste à la discrétion du Président. L'ordre du jour est remis ou envoyé à tous les Membres du Comité Directeur.

Le Comité ne peut délibérer valablement qu'à la condition que la moitié de ses Membres en fonction plus un soient présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des Membres présents ou représentés. En cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante.

Les Membres du Comité Directeur sont astreints au respect de la confidentialité des délibérations.

Tout Membre du Comité Directeur qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 25

Il est tenu un procès verbal des séances. Les P.V sont signés par le Président et le secrétaire et une copie est envoyée ou remise dès que possible à chaque Membre du Comité Directeur.

Ils sont transcrits sans blanc, ni rature sur un registre tenu à cet effet.

Ils devront être approuvés par les Membres du Comité Directeur.

Un résumé des délibérations sera affiché aux lieux et places réservés à la communication avec les Membres.

Les Membres de l'Association sont autorisés à consulter le registre au Secrétariat.

Article 26

En cas de vacance par décès, démission ou autres causes, le Comité peut, soit continuer à gérer le Club, soit choisir de se compléter par cooptation . Le ou les Membres choisis seront cooptés sur décision du Comité Directeur, à la majorité simple. Toute cooptation sera soumise à l'approbation de la plus prochaine Assemblée Générale. Le mandat du ou des Membres ainsi élu (s) prendra fin à l'échéance du mandat du ou des administrateur(s) remplacé(s).

Toutefois, si aucune cooptation n'était possible et que, de ce fait, le nombre de Membres du Comité Directeur descende au dessous de 6, le Comité devra se limiter à expédier les affaires courantes et devra, dans un délai maximum de 2 mois, convoquer une Assemblée Générale Ordinaire convoquée Extraordinairement pour se compléter et retrouver ainsi ses pleins pouvoirs.

Article 27

Les Membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en raison de celle de Membre du Bureau.

Toutefois, ils pourront être dédommagés de leurs frais exposés pour le compte de l'Association après accord du Comité Directeur.

Titre IX

Assemblée Générale

Article 28

Les Membres de l'Association se réunissent en Assemblée Générale au moins une fois par an pour entendre le rapport du Comité sur sa gestion, examiner et approuver les comptes de l'exercice, procéder au renouvellement du Comité Directeur et délibérer sur les questions portées à l'ordre du jour.

Il sera tenu, à l'entrée une feuille de présence qui sera signée par tout votant ou mandataire avant le vote.

En outre, l'Assemblée Générale peut être convoquée extraordinairement chaque fois que le Comité le jugera nécessaire ou encore sur la demande du tiers des Membres au minimum.

L'ordre du jour est fixé par le Comité et est porté à la connaissance des intéressés au moins 15 jours à l'avance. Les Membres peuvent faire porter à l'ordre du jour des questions qu'ils croient utiles de soumettre à l'Assemblée en avisant le Comité au plus tard 8 jours avant l'Assemblée. Aucune autre question ne pourra être mise en délibération.

Les Membres de l'Association qui désirent poser leur candidature aux fonctions de Membre du Comité, doivent en avertir le Comité au moins 20 jours avant l'Assemblée et remplir les conditions fixées au titre VIII article 19.

Article 29

L'Assemblée générale est présidée par le Président ou un Membre désigné par lui, parmi les Membres du Comité. A défaut, le doyen d'âge du Comité Directeur assumera cette Présidence.

Les votes auront lieu soit à main levée, soit à bulletin sur demande du Président ou d'un tiers au moins des Membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale mais obligatoirement à bulletin secret s'il s'agit de vote concernant des personnes.

Les Membres de l'Association âgés d'au moins 18 ans et ayant au moins un an d'ancienneté disposeront chacun d'une voix et les décisions seront prises à la majorité simple des Membres présents ou représentés.

Article 30

Le vote par procuration est autorisé mais les pouvoirs seront obligatoirement nominatifs et seront interdits de substitution. Le nombre de pouvoirs détenus est limité à 5 par Membre. Les pouvoirs ne sont pris en considération que s'ils sont déposés au Secrétariat du Club 24 heures au moins avant l'heure de la convocation à l'Assemblée générale.

Ils devront être conformes au modèle fourni par l'Association. Dans le cas où un pouvoir est donné par un même membre à 2 mandataires, seul le dernier en date sera pris en compte.

Article 31

L'Assemblée Générale Ordinaire statue sur les comptes de l'exercice clos et délibère sur les questions posées à l'ordre du jour.

Les délibérations de l'Assemblée générale Ordinaire sont prises à la majorité des voix des Membres présents ou représentés.

Pour la validité des délibérations la présence ou la représentation du quart des membres de l'Association est nécessaire. Si le quorum n'est pas atteint, une 2ème Assemblée Générale Ordinaire sera alors convoquée avec le même ordre du jour à 5 jours ouvrables au moins d'intervalle. Elle pourra alors délibérer quel que soit le nombre de Membres présents ou représentés.

Article 32

Les élections des Membres du Comité Directeur sont soumises aux dispositions particulières suivantes:

Les candidatures sont enregistrées par le secrétariat, conformément à l'article 17. Elles font l'objet d'un affichage au Club 8 jours calendaires avant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le vote a lieu obligatoirement à bulletin secret. Sont seuls valables les bulletins de vote distribués par le secrétariat de séance, responsable du scrutin.

Sous peine de nullité, les bulletins de vote ne doivent pas comporter plus de noms que de candidats à élire, ni de noms de personnes non candidates officiellement.

Les Membres du comité sont élus à la majorité des voix des électeurs ayant exprimé leurs suffrages. En cas d'égalité pour le dernier poste à pourvoir, c'est le membre le plus ancien qui sera élu.

Titre XI

Modification des statuts et dissolution

Article 33

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Comité Directeur ou du quart des Membres actifs et doivent être approuvés en Assemblée Générale Extraordinaire, qui peut se réunir en même temps que l'Assemblée Ordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire doit se composer du quart au moins des Membres visés au titre III. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée à nouveau mais à 5 jours ouvrables au moins d'intervalle. Elle ne pourra alors valablement délibérer que si 10 % au moins des Membres de l'Association sont présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des Membres présents ou représentés.

Article 34

L'Assemblée Générale Extraordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre plus de la moitié des Membres visés au titre III. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à 5 jours ouvrables au moins d'intervalle. Elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre des Membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution de l'Association ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des voix des Membres présents ou représentés.

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, L'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. L'attribution de l'actif net sera effectué, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations. En aucun cas, les Membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

Titre XII
Formalités Administratives

Article 35

Le Président doit effectuer à la préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er Juillet 1901 et concernant notamment :

- 1 Les modifications apportées aux statuts,
- 2 Le changement de titre de l'Association,
- 3 Le transfert du Siège Social,
- 4 Les changements survenus au sein du Comité Directeur

Les statuts de l'Association doivent être communiqués aux services de la jeunesse et des sports dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée Générale et dans un délai de trois mois à la préfecture du Var.

Toutes les dispositions et décisions se rapportant sur les statuts du 31 Juillet 1999 et encore en vigueur sont abrogées

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui s'est tenue à BEAUVALLON le 21 Juillet 2012

La Présidente
Shelley REINARZ

" Certifié conforme "

Grimaud, le 21 juillet 2012

